

ARTICLE 3

Les parties au présent acte prennent solennellement acte de l'engagement pris par les parties à l'Accord et aux Protocoles de respecter strictement et d'exécuter scrupuleusement l'Accord et les Protocoles.

ARTICLE 4

Les parties au présent Acte reconnaissent solennellement et respectent strictement les droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, ainsi que le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination. Les parties au présent Acte respecteront strictement l'Accord et les Protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions.

ARTICLE 5

Dans l'intérêt d'une paix durable au Viet-Nam, les parties au présent Acte invitent tous les pays à respecter strictement les droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam et le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination et à respecter strictement l'Accord et les Protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions.

ARTICLE 6

- (a) Les quatre parties à l'Accord ou les deux articles sud-vietnamiennes pourront, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, informer les autres parties au présent Acte de l'exécution de l'Accord et des Protocoles. Étant donné que les rapports et les vues présentés par la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance concernant le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et des Protocoles qui font partie des tâches de la Commission seront adressés soit aux quatre parties signataires de l'Accord, soit aux deux parties sud-vietnamiennes, il incombera à ces parties, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, de les transmettre sans délai aux autres parties au présent Acte.
- (b) Les quatre parties à l'Accord ou les deux parties sud-vietnamiennes transmettront aussi, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, ces renseignements ainsi que ces rapports et vues à l'autre participant à la Conférence internationale sur le Viet-Nam pour information.

ARTICLE 7

- (a) Dans le cas d'une violation de l'Accord ou des Protocoles qui menace la paix, l'indépendance, la souveraineté, l'unité ou l'intégrité territoriale du Viet-Nam, ou le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, les parties signataires de l'Accord et Protocoles, agissant soit individuellement, soit conjointement, consulteront les autres parties au présent Acte en vue de déterminer les mesures nécessaires pour y porter remède.